OFFICIEL.

LÉGISLATURE D'ÉTAT.

[illegible] SÉNAT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

Mardi, 17 février 1846.

Présents: MM. Trasimond Landry, Secrétaire et président du Sénat, Adams, [illegible] Bell, Brashear, Caulfield, Couvillon, Dial, [illegible] Dupré, Farmer, Garcia de St-Charles, Garcia [illegible] Jefferson, Hunter, Kenner, Mayo, Marks, Martin, [illegible] McWhorter, Nicholas, Parham, Porche, Porter, Richardson, Scott, Scranton, Soulé, Strickland et Taylor.

Le président soumet au Sénat la lettre suivante:

Bureau de l'Ingénieur de l'État.
Nouvelle-Orléans, 17 février 1846.

A l'honorable Trasimond Landry, président du Sénat.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de l'ingénieur de l'État.

Vous trouverez ci-inclus, des exemplaires imprimés pour l'usage des membres du Sénat.

Je suis très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
P. O. HEBERT,
Ingénieur de l'État.

RAPPORT ANNUEL.

Aux honorables membres du Sénat et de la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane.

Département de l'Ingénieur d'État
Nouvelle-Orléans, 9 février 1846.

Le soussigné entra dans l'exercice de sa charge d'Ingénieur d'État, le 1er avril 1845. Il trouva les ouvriers de l'État étaient divisés en trois détachements, et distribués comme suit:

A bord du bateau de l'État "Agnès," vingt-[illegible] ouvriers travaillant sur la Rivière Ouest des Perles.

A bord du bateau de l'État "Franklin," vingt-[illegible] ouvriers travaillant sur le Bayou-Bœuf;

A bord du bateau de l'État "Expériment," dix-[illegible] ouvriers travaillant sur le bayou Pierre.

[illegible] soixan[illegible] ouvriers dont deux étaient [illegible] du bord de l'Agnès, pour cause de maladie, [illegible] à bord de l'Expériment. Les [illegible] premiers sont depuis revenus à leurs travaux, et [illegible]. Un des ouvriers du [illegible] stationné au bayou Bœuf, est mort le [illegible] 1845, après une maladie de trois mois, [illegible] des ouvriers est maintenant de [illegible].

[illegible] examen qu'il a fait en personne, l'Ingénieur [illegible] les susdits bateaux, *Agnès* et *Franklin*, [illegible] véritable état de vieillesse et de ruine. Les [illegible] complètement pourries et impropres au [illegible]. Il faut y faire jouer la pompe constamment [illegible]. Ils ont sombré l'un et l'autre [illegible] bien qu'ils fussent amarrés au rivage. Il [illegible] de s'en servir pour naviguer même [illegible] eaux calmes et profondes, et ne pouvant [illegible] porter le nom de "Snag-Boats." On [illegible] les machines, les palans et les appareils [illegible]. On est à la veille de placer [illegible] "Franklin" sur un coque [illegible] département à fait l'achat. Quant au bateau "Expériment" [illegible] probable qu'il ne pourra servir que [illegible].

[illegible] aucun de ces bateaux ne sont et n'ont [illegible] des "Snag-Boats" proprement dits; car [illegible] construit pour une autre fin, et c'est l'administration des travaux publics qui depuis en a fait [illegible]. Le département a donc un besoin absolu d'un Snag Boat et d'un plus grand nombre s'il [illegible] possible de les avoir, et je suggérerai l'idée [illegible] appropriation à faire, pendant cette session pour la construction d'un ou deux "Snag-boats" [illegible] l'achat d'une machine dont la force soit suffisante [illegible] qu'on s'en servira à présent, est tablée [illegible] propre au service auquel il a fait appliquer.

[illegible] personnellement les travaux sur la Rivière Ouest des Perles, l'Ingénieur d'État a conclu que l'amélioration la plus importante à faire dans cette section du pays, consisterait dans l'ouverture du passage de la Rivière Est des Perles à la Rivière Ouest des Perles. La navigation de la première est dangereuse par suite des obstructions qu'on [illegible] son chenal à partir de [illegible] cinq milles [illegible] jusqu'à une hauteur de vingt-[illegible] ouvertures que l'on nomme "kaats," sont [illegible] qui empêchent tout passage, [illegible] montent à une très grande [illegible]. Au dessus de ce point, la navigation est [illegible] au moins on peut la rendre telle. Il était [illegible] important d'ouvrir un passage vers un point [illegible], c'est-à-dire, au dessus des "kaats" [illegible] à la Rivière Est des Perles, et au-dessous des [illegible] qui se trouvent dans la Rivière Ouest des [illegible]. C'est ce que l'on a fait. La Rivière [illegible] des Perles est, par suite des travaux, d'une [illegible] sur une longueur [illegible] et de plus ouvert pour les [illegible] un passage ou conduit à travers [illegible] à la Rivière Est des Perles. Les [illegible] bateaux de six à huit cents balles de coton [illegible] dans les eaux basses, naviguer [illegible] et dans les eaux hautes, [illegible] jusqu'à "Jackson City." [illegible] gouvernement de l'État de Mississipi.

[illegible] Courtableau [illegible] les travaux [illegible] a été [illegible]. Il faut ajouter [illegible] la Rivière Est des Perles, car il est [illegible] navigable [illegible] même de l'État du Mississipi.

[illegible] que cette rivière coule à travers [illegible] les plus fertiles régions à coton dans le Sud, et [illegible] dont les bois sont d'une [illegible] il pense, que sa [illegible] digne sous tant d'attention pour les États [illegible] Mississipi et de la Louisiane. On voit évidemment [illegible] importance pour la ville de la Nouvelle-Orléans. Les avantages immédiats [illegible] Louisiane a déjà retirés des [illegible] se résument dans la facilité [illegible] des bois.

Des [illegible] pendant l'été, une [illegible] département, avait fait construire vers [illegible] l'embouchure du bayou Hol[illegible] sans doute y résista.

Le détachement stationné au Bayou Bœuf a été employé durant l'été et durant l'automne, à des travaux sur le cours d'eau ainsi que sur celui du Courtableau. [illegible] des travaux étaient ordonnés, pourvu qu'à ce que les [illegible] fussent pas sur ce bayou pendant [illegible] mois, mais après un examen fait [illegible] l'Ingénieur d'État est resté convaincu [illegible] seulement sur le Bayou [illegible] de vingt-six ouvriers, serait en tout [illegible] au service de la navigation. [illegible] temps des travaux sur à plusieurs [illegible] bayous est cause de ce qu'on si petit [illegible] jusqu'à ce jour [illegible].

[illegible] la plus grande de dépenser, aussi pleinement [illegible] bayou Bœuf et Courtableau, à partir de [illegible] Courtableau à Mouisville, et de là, au [illegible] Bayou Bœuf jusqu'à Holmesville, dans la partie [illegible] des Avoyelles, c'est à dire, sur une longueur [illegible] milles, est en effet, le travail à été [illegible].

[illegible] ordinaires la navigation du Courtableau est maintenant commode pour les bateaux à vapeur jusqu'à Washington, et de là jusqu'à Holmesville [illegible]. On a abattu les arbres jusqu'à [illegible] de Holmesville, et ouvert un chenal [illegible] toute la distance. Aussitôt [illegible] de brûler le bois abattu, on procè[illegible] [illegible] les obstructions qui pourraient [illegible] quiconque ouvert [illegible] des paroisses des Avoyelles et de St. Landry [illegible]. Le reste du travail à [illegible] Holmesville jusqu'au terme du chenal d'Alexandrie, doit s'accomplir tôt ou tard.

La [illegible] navigation jusqu'à Holmesville est [illegible] les circonstances. On ne doit pas oublier que les arbres qui tombent et flottent chaque année, renouvellent les obstructions dans la partie supérieure du bayou [illegible] ne peut espérer que la navigation en sera libre à jamais, si on n'y renouvelle [illegible] les travaux.

[illegible] est à la veille de construire une parure à l'embouchure du Courtableau, dans le but d'écarter les bois flottants de l'Atchafalaya. L'obstruction la plus sérieuse et qui se renouvelle le plus habituellement dans le Courtableau, est la brèche qui se forme près [illegible] que l'on nomme le Petit Diable, [illegible] le cours d'eau [illegible] par les eaux de l'Atchafalaya, et [illegible] "Tirs du Petit Diable." Il [illegible] de construire un mur dont [illegible], et c'est à la Législature de [illegible] qu'il faudra l'entreprendre.

Avant de passer à un autre sujet, l'Ingénieur d'État croit devoir suggérer l'idée d'une amélioration [illegible] dans la navigation du Bayou Bœuf, [illegible] en se servant du Bayou Crocodile [illegible]. La vallée du Bayou Bœuf [illegible] jusqu'à une petite distance d'Alexandrie [illegible] de l'État. Elle est très peuplée et [illegible] des terres d'une nature riche et [illegible].

Le détachement employé dans le Nord-Ouest de l'État, a travaillé durant l'été et l'automne, sur les bayous Pierre et Wises. On a beaucoup fait pour [illegible] le bayou Pierre de la brèche qui s'y trouve, [illegible] accompli. Pour débarrasser complètement ce bayou, et en détourner les [illegible] qui s'y amoncèlent, il [illegible] beaucoup de temps et beaucoup de travail. Comme il constitue une branche de la Rivière Rouge, [illegible] le chenal le plus court, on peut demander si le travail en question ne dépend pas du gouvernement général. L'opinion du soussigné est que toutes les améliorations à faire sur la Rivière Rouge devraient être aux dépens du gouvernement des États-Unis.

Quoiqu'en [illegible] la nature des obstructions qu'on rencontre dans ce bayou, est telle que la navigation n'en sera avant [illegible] après l'achèvement de tout [illegible] travail, et [illegible] que les ouvriers employés sur ce bayou ont [illegible] souffert durant l'été par suite des maladies, et que plusieurs désertions y ont eu lieu.

En vertu d'un acte de la Législature, approuvé le 26 février 1841, on a approprié $6000. 00, à l'effet de combler la crevasse [illegible] de New Carthage, dans la paroisse de Madison. La seconde section de cet acte statue que dans le cas où le coût de l'ouvrage [illegible] au-dessus du montant de l'appropriation, il [illegible] jusqu'à ce que la différence soit remplie [illegible] des souscriptions à prélever en travail ou en argent de la part de ceux qui y sont intéressés."

Ce département, en conséquence, a fait lever du [illegible] des cartes détaillées et complètes de la crevasse, et du pays qui l'entoure sur une étendue de [illegible]. Des plans exacts, accompagnés de sections transversales et longitudinales, déterminent les dimensions et la position du mode nécessaire. On pourra voir et examiner dans le bureau de ce département, les cartes et les détails dont je viens de parler. L'estimation entière, à l'exception des levées [illegible] de l'île des Diamants qu'il faut terminer [illegible] que l'on commence le travail en projet à New Carthage, s'élève à $15,000 00. Des mesures [illegible] et efficaces ont été prises pour parvenir à [illegible] la différence de $9,000 00, et l'Ingénieur d'État entretient l'espoir que la Convention qui doit se réunir le troisième lundi de février, à New Carthage, effectuera le résultat. En conséquence, rien [illegible] le prompt achèvement de ce travail. Il [illegible] la plus haute importance pour les paroisses de Madison, de Tensas, de Concordia, et de Catahoula, [illegible] combler cette crevasse; et ce département [illegible] tous ses efforts pour parvenir à une fin si désirable.

Ce département a levé le plan, et pris le niveau exact du "Raccourci *cut-off*." La longueur du *cut-off*, [illegible] mesure sept huitièmes de mille. La différence du niveau du Mississipi entre les parties inférieure et supérieure, était en novembre dernier, lorsque les eaux étaient au point le plus bas, de deux pieds six pouces et demi. Le *cut-off*, à l'exception de la partie inférieure qui a été un peu endommagée par les eaux, est dans la condition même où il fut laissé par les ouvriers de l'État. Je me permettrai de dire à ce sujet, que le travail est loin d'être fini; et surtout qu'il ne se finira pas de lui-même, comme l'on s'est plu à le supposer généralement. Comme il est probable qu'on traitera durant la présente session de la Législature, de la convenance d'accomplir ce travail, il est aussi à propos, je pense, que l'Ingénieur d'État, donne son opinion à ce sujet. Or, il est avis qu'il ne serait expédient d'ouvrir ni le "Raccourci *cut-off*," ni [illegible] "*cut-off*" sur le fleuve [illegible] voici [illegible]:

1o. [illegible] le "Raccourci [illegible]" de quelques [illegible] aux termes [illegible] dont [illegible] sous; [illegible] ce qu'il accroît la [illegible] vers la quantité et la rapidité des eaux au-dessous. En effet, du moment où l'on force une plus grande quantité d'eau dans le Mississipi, vers l'extrémité inférieure du *cut-off*, dans un temps donné, il est évident, que le tems restant le même, on accroît la capacité du fleuve, la hauteur, la quantité, et la rapidité des eaux. Or, on sait que la formation des barres qui correspond nécessairement aux masses qui se détachent des rivages, dépend entièrement de la quantité et de la rapidité des eaux. La rapidité accroît en raison de l'accroissement de la quantité: et conséquemment il est clair qu'un *cut-off* accélérera la formation des barres, et détachera des masses des rivages opposés qui sont au-dessous, par cela seul qu'il augmentera la quantité et la rapidité de l'eau, et produira le même effet sur ceux qui sont au-dessous par l'accroissement de la rapidité seule. Bien plus, le fleuve continuera de causer ces résultats, jusqu'à ce qu'il ait repris la règle qu'il suivait avant l'ouverture du *cut-off*. Si donc on ouvre le Raccourci *cut-off*, conformément à la résolution qui en ordonne l'ouverture, et que par cette opération l'on y introduise tout le courant du fleuve, les paroisses situées au-dessous ont à redouter les plus graves dangers. Cette immense masse d'eau venant à heurter avec un pouvoir destructeur contre les établissemens du Tunica-Bend, doivent rebondir avec une rapidité proportionnelle contre la plus riche partie de la paroisse de la Pointe-Coupée; et l'on peut aisément se représenter quelles seront les conséquences de ce mouvement contre un rivage déjà miné. Il faudrait d'abord faire le sacrifice de la grande levée.

2o. Le *cut-off* de la Rivière Rouge qu'on a si souvent cité en faveur de ce genre d'ouvrage, montre évidemment par ses résultats, qu'il n'est pas expédient d'en entreprendre d'autres. Je peux prouver par des cartes que j'ai en mon pouvoir, et par le témoignage de personnes qui connaissent bien l'histoire de cette partie de la rivière, que ce *cut-off* a beaucoup contribué à l'accroissement des barres, et à la destruction graduelle des rivages opposés. On en trouve aussi la preuve dans la disparition sans cesse renouvelée des levées dans le Raccourci-Bend. Les planteurs qui sont établis dans ce parage sont si bien instruits de ce fait, qu'ils considèrent le Raccourci *cut-off* comme une cause de salut pour eux. Il y a trois immenses barres à quinze milles du *cut-off* de la Rivière Rouge, et s'il n'est pas cause de leur formation, il est au moins la cause de leur prodigieux accroissement.

3o. Je soutiens, comme conséquence de ces raisonnemens et de ces faits, que la réduction de la distance à l'aide du *cut-off* ne peut être que temporaire. Toutes les fois qu'on dérange une rivière, elle reprend la tendance qu'elle a à rentrer dans sa règle originaire et à suivre son premier plan d'inclinaison; et dès qu'elle a retrouvé celui-ci, la distance redevient la même. Ainsi, je crois, que la distance de la Nouvelle-Orléans à Natchez est aussi grande aujourd'hui qu'elle l'était avant l'ouverture du *cut-off* de la Rivière Rouge. Un mesurage exact le démontrerait jusqu'à l'évidence.

4o Les améliorations à faire sur le Mississipi ne sont pas du ressort de l'État de la Louisiane, mais du gouvernement-général. Ce fleuve est le fleuve national. On l'a nommé, mer intérieure, fleuve océan; et il est en effet l'un et l'autre. Toutes les améliorations et tous les travaux qu'on y peut entreprendre, devraient donc être accomplis par ordre et aux frais du gouvernement des États-Unis. Il est, à n'en pas douter, aussi national dans son caractère que peuvent l'être les rivières d'Hudson et de l'Ohio. La navigation est dangereuse même de la Nouvelle-Orléans à Memphis, dans les eaux basses, et si l'on admet que les *cut-offs* à y pratiquer sont de véritables améliorations, il est évident que le gouvernement-général les doit faire à ses dépens. Pourquoi épuiserait-on le trésor de l'État de la Louisiane, pour exécuter des travaux dont les avantages ou les mauvais résultats seraient ressentis, selon l'occurrence, par dix autres États de l'Union?

5o. Le premier objet de toute amélioration à l'intérieur, est d'étendre la navigation, et d'accroître la facilité des communications. Or, un *cut-off* prive de communication par eau telle région qui en jouissait avant qu'on l'établit: et s'il faut en compensation avoir recours alors aux moyens ordinaires de transport ou aux chemins à coulisses, il est clair que la communication est comparativement plus sûre et moins dispendieuse.

6o. La basse Louisiane qui embrasse la vaste et riche région du sucre, à partir de la Pointe-Coupée, jusqu'à la Balize, y compris la Nouvelle-Orléans, est au retour de la hausse annuelle du fleuve, exposée à un danger imminent d'inondation. Chaque jour on étend les levées de plus en plus loin sur le fleuve, d'où il suit que ses issues naturelles se ferment chaque jour et que le danger à courir par la Nouvelle-Orléans et le bas pays est proportionnellement accru. Qui pourra calculer les pertes à souffrir d'une inondation qui se précipiterait sur la ville de la Nouvelle-Orléans! Au lieu donc de forcer soudainement une plus grande quantité d'eau dans le bas du Mississipi, et d'élever son niveau en pratiquant au-dessus des *cut-offs*, on devrait, au contraire, s'appliquer à réduire ce niveau, qui n'est déjà que trop haut et trop dangereux, en ouvrant toutes les issues de ce fleuve. On le resserre de plus en plus chaque année, dans son propre lit sans faire attention qu'il est grossi par le tribut de plus de 1500 cours d'eau, sans s'occuper du danger qui, d'année en année, devient plus imminent.

7o. Quant aux avantages que l'on attend du *cut-off* du Raccourci, pour les terres situées au-dessus, on les peut obtenir, suivant mon avis, à l'aide d'un autre moyen qui non-seulement ne présenterait aucune de ces objections, mais qui au contraire abonderait en immenses avantages pour l'État: ce serait de débarrasser l'Atchafalaya, à partir de son embouchure jusqu'à la Rivière Rouge. Par suite de cette opération, la quantité d'eau versée par l'Atchafalaya est augmentée, le niveau réduit, et les terres au-dessus parfaitement abritées. L'Atchafalaya est le plus beau cour d'eau des régions sud de l'État; il nous appartient exclusivement et arrose le sol le plus riche du monde. Donnez à ses eaux une issue facile, rendez sa navigation libre, et vous reprendrez le domaine de millions d'acres d'une terre fertile, vous étendrez à trois cent milles de plus nos communications par eau, et vous augmenterez au delà de tout calcul, les produits agricoles et la richesse de cette partie de l'État; sans parler de ce qu'il importe pourtant de ne pas oublier, c'est-à-dire des avantages que tirerait la basse Louisiane de la facilité que l'on donnerait par là au surplus des eaux du Mississipi de se trouver une issue.

Tels sont les faits et les raisonnemens qui luttent contre la convenance du *cut-off*. Si néanmoins, la Législature ordonne l'achèvement de celui du Raccourci et pourvoit aux moyens nécessaires à cet effet, l'ingénieur d'État entreprendra volontiers cet ouvrage, et le tiendra pour fini dès lors qu'il y aura fait passer un bateau à vapeur. La dépense que doit causer un travail de ce genre, sera plus considérable qu'on ne le suppose généralement, car il sera nécessaire de couper jusqu'à la profondeur du stratum sableux, et celui-ci, dans la place unique où on le rencontre, c'est-à-dire à l'extrémité inférieure, est de seize pieds et demi au-dessous de la surface comme du fond. Le problème de savoir s'il existe dans toute la longueur, ne peut se résoudre que par l'excavation; mais l'estimation en minimum qu'on puisse sur ce mesurage, est de $25,000. Plusieurs des améliorations ordonnées par la Législature des années en çà, sont encore inachevées, et il faudra des années pour en venir à bout. Sur quoi je ferai respectueusement observer, qu'on devrait entreprendre ces travaux suivant l'ordre des actes et résolutions passés à cet effet, afin qu'on n'en entreprenne aucun en particulier qu'on ne [illegible] qu'il faudrait donner à l'ingénieur d'État le pouvoir discrétionnaire d'achever celles des améliorations qu'il considérera comme [illegible] servir plus promptement à l'intérêt et au bien général de l'État.

Encore que les forces et les machines mises à la disposition de ce département soient limitées, et qu'on ne lui accorde annuellement que de minimes appropriations, une administration judicieuse du système actuel des améliorations à l'intérieur doit produire de grands avantages à l'État. Nul autre dans l'Union n'en a un plus grand besoin que lui, parce qu'il est traversé dans tous les sens par de nombreux cours d'eau qui tous ouvrent une voie à la navigation.

Je mentionnerai parmi les travaux d'une urgente nécessité, l'amélioration du bayou Têche, au-dessus de St. Martinville, et vous informerai que j'ai l'intention d'employer bientôt, à moins que la Législature n'en ordonne autrement, une partie des ouvriers de l'État sur le bayou.

Le détachement de la Rivière Ouest des Perles a été transporté à la section ouest de l'État, et de concert avec les ouvriers employés sur le bayou Bœuf, a travaillé sur les bayous Plaquemine et Grosse Tête. Cet ouvrage sera bientôt fini: et alors on divisera encore ces ouvriers en deux détachements dont l'un sera employé sur le Têche, et l'autre sur le bayou de Glaize. On travaillera aussi bientôt sur la Petite Rivière.

L'ingénieur d'État soumet respectueusement à l'examen de la Législature, les observations et les projets qui suivent.

1o. Il serait à propos de ne pas exiger la signature du Gouverneur aux mandats émis par l'Ingénieur d'État. La formalité est inutile tant que celui-ci n'est point sous la surintendance du Gouverneur, et elle n'a eu jusqu'à ce jour, d'autre effet que d'embarrasser les opérations de ce département, en ce sens qu'elle forçait les créanciers à demander la signature du Gouverneur, avant qu'ils pussent recevoir le montant de leurs mandats, et alors que le Gouverneur et l'ingénieur étaient à deux et trois cent milles l'un de l'autre: si bien que le soussigné s'est vu souvent dans la nécessité de payer de sa bourse, certaines petites dettes de ce département. Qu'on lui fasse donner caution suffisante en garantie de ses débours, qui sous les lois existantes, ne peuvent excéder annuellement la somme de $20,000. 00.

2o. L'Ingénieur d'État recommande d'accorder à ce département un commis de bureau, outre l'assistant déjà accordé. Comme l'Ingénieur et celui-ci sont la plupart du temps en campagne l'un et l'autre, il faut de toute nécessité qu'il y ait alors quelqu'un au bureau: et si la Législature ne voulait pas consentir à cette dépense additionnelle, l'Ingénieur propose une réduction de $500. 00 sur son propre salaire, pour assurer celui du commis. Les frais de voyage de l'Ingénieur, quand il est dans l'exercice de ses fonctions, étant payées, et lui prenant à cet effet les témoignages convenables.

3o. L'Ingénieur d'État recommande une appropriation de $10,000. 00 pour la construction d'un "snag boat" et d'une drague. Le département n'a aucune machine de ce genre; et pourtant il en faudrait une bonne pour le service à l'embouchure de la Rivière Rouge, dans les eaux basses.

4o. Si l'on veut entreprendre à l'embouchure du bayou Plaquemine, un ouvrage durable, il y faut approprier une somme de $20,000. 00.

5o. On devrait appeler de nouveau l'attention du Gouvernement Général à l'état dans lequel se trouve la Rivière Rouge, lui demander à ce sujet une appropriation considérable, et en faire vivement sentir la nécessité au Congrès.

6o. L'Ingénieur d'État suggère aussi qu'il serait à propos de représenter au Congrès l'importance et la nécessité de faire lever un plan complet du fleuve Mississipi à partir du golfe du Mexique jusqu'à l'embouchure de l'Ohio. Ce plan à commencer depuis la Balize devrait être on ne peut plus exact. Il faudrait aussi qu'à chaque longueur de cinq milles, on fit des sections transversales du fleuve, et à travers, des sondes sur ligne à angle droit avec son cours, à des distances qui détermineraient exactement la forme de son lit. Et sur ces points, l'élévation du fleuve au-dessus du golfe, la hausse et la baisse extrêmes de ses eaux, leur plus grande rapidité à ces deux époques, l'effet des flux et reflux du golfe, la hauteur moyenne de la terre au-dessus du point le plus bas des eaux, la différence des profondeurs le long du tracé des sondations auxquels le fleuve est sujet à ces divers points, la crue la plus élevée de ses eaux au-dessus de la surface naturelle de la terre, devraient être reconnus et marqués dans des détails aussi minutieux qu'exacts, et les distances sur le fleuve mesurées sur plusieurs lignes, c'est-à-dire, 1o. sur les deux rives; 2o. sur le fil central du courant; 3o. près des deux rives, sur les lignes horizontales que peuvent suivre en montant et en descendant, les bateaux selon la quantité d'eau qu'ils tirent. On connaîtrait ainsi la différence de la distance que parcourent actuellement ces bateaux, tant dans les eaux hautes que dans les eaux basses; et dans une levée de plan exécutée conformément à ces divers objets, on aurait le guide [illegible] construction exacte et complète de la carte du Mississipi. Chacun [illegible] la vallée du Mississipi [illegible] tous les emplois [illegible] ce fleuve. Il faut [illegible] à la Nouvelle-Orléans [illegible] Ouest, nous devons [illegible] dirigent à cette ville. Les États de New-York et de Pennsylvanie avec leurs chemins à coulisses, leurs canaux et leurs flottes de somptueux bateaux à vapeur, marchent rapidement au monopole de la plus grande partie du commerce; et cependant son immense naturelle est le fleuve immense qui arrose la Louisiane.

7o. L'Ingénieur d'État recommande que dans toutes les appropriations pour les améliorations à l'intérieur, on veuille adopter le système que suit le Gouvernement Général, et que lorsqu'on ordonne des levées de plan préliminaires, on fasse des appropriations pour en défrayer la dépense.

8o. Il est aussi d'opinion qu'on devrait maintenir et poursuivre énergiquement dans l'État, un système général d'améliorations à l'intérieur. Nulle part il est plus nécessaire qu'en Louisiane. Si la nature y a fait beaucoup pour nous, c'est à nous de compléter son œuvre. L'appropriation allouée à ce département est bien maigre, puisqu'elle ne s'élève qu'à $20,000. 00, et dépend même de la contingence de la régularité avec laquelle on paiera une taxe spéciale. Il faut que sur cette somme on paie les salaires de tous les officiers, que l'on maintienne et que l'on fasse soigner dans leurs maladies, les officiers subordonnés et les ouvriers, que l'on répare les bateaux, que l'on satisfasse au coût des plans dont la levée est ordonnée, et à toutes les dépenses contingentes du département. Qui ne reconnaîtra que cette somme est conséquemment très minime?

9o. L'Ingénieur d'État recommande l'ouverture du bayou Manchac.

10. Les dettes diverses qu'avaient encourues ce département sous une administration précédente, sont encore à payer. Comme la plupart des comptes qui s'y rapportent sont présumés exacts, on recommande une appropriation à l'effet de les liquider. Le département a payé sur la signature de l'Ingénieur précédent, celles de ces dettes qu'on a considéré comme privilégiées.

L'Ingénieur d'État est prêt à rapporter touchant la plupart des plans dont la Législature a ordonné la levée, et qui embrassent les bouches de la Rivière Rouge et de l'Atchafalaya, le Courtableau, le Bayou Lafourche, le Bayou Bleu et le "Deer Creek," qui protègent la Nouvelle-Orléans, &c. Mais comme il n'a pas eu le temps de compléter ces travaux, il veut d'abord les accomplir et en fera le sujet d'un rapport séparé à une autre époque de la session, quand la Législature sera prête à agir à cet égard.

Enfin, l'Ingénieur d'État déclare que depuis son entrée en fonctions, il a accompli tout ce qu'il lui était possible d'accomplir avec les moyens qui sont à sa disposition. Le département qui était endetté quand on le lui a remis, a cessé de l'être. Le rapport du Trésorier d'État établit quelles en ont été les dépenses depuis le 1er d'avril jusqu'au 31 décembre. Il s'est tenu strictement responsable de ses dépenses, et y a mis la plus sévère économie; pas une piastre n'a été dépensée inutilement, et dont il n'y ait dans son bureau une preuve bien certifiée et bien authentique, démontrant en quel lieu, à quelle époque, de quelle manière et dans quel but on l'a déboursée.

Le tout vous est respectueusement soumis.

P. O. HEBERT,
Ingénieur d'État.

Sur motion, le Sénat ordonne l'impression dudit rapport en français.

Le Président soumet au Sénat le rapport de la Banque des Citoyens;

Sur motion de M. Nicholas, le Sénat ordonne l'impression dudit rapport en anglais et français.

Sur motion de M. Kenner, ledit rapport est aussi référé au comité de finances.

Le Président soumet au Sénat une lettre invitant le Sénat à assister à la convention des délégués des sociétés de tempérance de l'État, laquelle convention devait se réunir hier.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Mayo présente un bill intitulé: "acte pour pourvoir au mode de disposer des terres consacrées aux améliorations de l'intérieur et auxquelles l'État de la Louisiane a droit, en vertu d'un acte du Congrès, passé le 4 septembre 1841."

Ce bill subit sa 1ère. lecture.

Sur motion et après dispense des règles, ce bill subit sa 2nde lecture et l'impression en est ordonnée.

M. Scott, au nom du comité auquel avaient été renvoyés les règlemens du Sénat adoptés temporairement présente le rapport suivant:

1o D'effacer les mots "*fera l'appel nominal et*"

2o D'effacer les mots "mais une telle substitution ne pourra s'étendre au-delà de la séance ou elle aura eu lieu.

10. D'effacer l'article en entier.

11. D'effacer les mots "et qu'elle aura été appuyée," et après les mots "à l'ordre, ajoutez les mots *excepté lorsqu'un membre aura la parole.*

13. Après les mots Sénat, les mots ou un et ajouter à leurs places les mots *sous tout.*

16. D'effacer les mots l'appel nominal des membres.

23. D'effacer les mots "et secondée."

26. D'effacer en entier l'article, et d'insérer à sa place l'article suivant: "Lorsqu'un blanc devra être rempli, la somme la plus élevée, et le tems le plus long seront d'abord mis aux voix."

27. D'effacer l'article en entier, et d'insérer à sa place "toute élection sera décidée par une majorité des membres présens, à l'exception des comités.

28. D'effacer l'article en entier.

30. D'ajouter à la fin "*alors cette décision prise sera définitive.*"

33. Effacer les mots "ou que le Sénat procède au scrutin."

35. D'ajouter à la liste des comités permanens les comités suivans:
8o. Comité judiciaire,
9o. Comité de commerce, d'agriculture et de manufacture.
10. Comité des relations fédérales,
11. Comité pour visiter le pénitentiaire.
12. Comité de la milice.
13. Comité de finances.

39. Ajouter à la fin "et toutes autres résolutions et rapports des comités resteront déposés sur le bureau, pendant un jour."

42. Effacer le mot "secondée".

46. Effacer le mot, "et seconder."

Sous le titre de "mémoires et pétitions" ajouter la règle suivante: "Lorsqu'un membre demandera la lecture d'un document quelconque et qu'il y aura objection, le Sénat décidera et ce, sans débats.

51. Effacer les mots "procédera au scrutin" et insérer à leurs places le mot *votera* et effacer les mots "si le nombre des suffrages est égal, la dite nomination sera considérée comme étant rejetée" et d'insérer à leurs places, les mots "la majorité des voix sera nécessaire pour la décision".

56. L'effacer entièrement.

M. Taylor présente la résolution suivante:

"Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale,

Qu'un comité composé de deux membres de la part du Sénat et de [illegible] membres de la part de la Chambre soit nommé à l'effet de s'assurer quel serait le mode le meilleur et le moins cher pour l'exécution des impressions qui seront ordonnées par la Législature.

Cette résolution subit sa première lecture.

Sur motion, et après dispense des règles, elle a subi sa 2de et sa 3me lecture et elle est adoptée.

Le président du Sénat nomme de ce comité MM. Taylor et Adams de la part du Sénat.

Sur motion, et après dispense des règles, le secrétaire soumet ladite résolution au concours de la Chambre, et il informe en même tems la Chambre que le Président a nommé MM. Taylor et Adams de ce comité de la part du Sénat.

M. Ayraud, greffier de la Chambre, informe le Sénat du concours de la Chambre à ladite résolution, et que l'Orateur de la Chambre avait nommé de ce comité MM Lyons, Moore et [illegible] dudit comité de la part de la Chambre.

M. Richardson présente une pétition de Joseph D. Davenport, propriétaire et rédacteur de la gazette hebdomadaire *Louisiana Advocate* publiée dans la ville de Covingtos, demandant une rétribution pour avoir publié une proclamation du Gouverneur, lancée en 1844, relative aux ventes des terres publiques appartenant à l'État.

Sur motion, cette pétition est référée au comité des réclamations.

M. Durant présente un compte de David Orcutt, pour travaux faits par lui, par ordre du Gouverneur Mouton.

Sur motion, ce compte est renvoyé au comité pour examiner et contrôler les dépenses du Sénat.

M. Soulé présente une pétition des Sœurs de Charité, chargées de l'asile des orphelines de la Nouvelle Orléans, demandant des secours en faveur de cette institution.

M. Soulé présente la résolution suivante, laquelle subit sa 1re. lecture.

Résolu qu'un comité de trois membres du Sénat et de [illegible] membres de la Chambre soit nommé à l'effet de prendre en considération la pétition des Sœurs de Charité et visiter l'asile des Orphelines, et de présenter un rapport sur la demande des pétitionnaires.

Sur motion, et après dispense des règles, ladite résolution subit sa 2nde et sa 3me lecture et elle est adoptée.

Le Président nomme de ce comité MM. Soulé, McWhorter et Mayo.

M. Farmer présente les résolutions suivantes, lesquelles subissent leur 1re lecture:

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée Générale: Que l'Ingénieur de l'État est et demeure autorisé et requis, de faire aussitôt que possible un relevé et de tracer un chemin sur les terres basses qui se trouvent sur les bords du Mississipi, lequel chemin partira des bords du Mississipi à un point entre Vicksburg et la ligne des Arkansas, et traversera lesdites terres basses de manière que des embranchemens dudit chemin traversent la rivière Ouachita et conduisent aux villes de Monroe et de Ouachita.

Sect. 2. Il est de plus décrété &c. Que dans le but de mettre ledit ingénieur à même de s'assurer quel serait le point le plus convenable pour établir ledit chemin et hâter sa confection, les personnes suivantes sont par le présent nommées pour assister ledit ingénieur, savoir:—William A. Williams, de la paroisse Ouachita et James Barton, Andrew B. Clack, Aaron Levingston et Mathew R. Moore, de la paroisse de Morehouse.

3o. Il est de plus décrété &c. Qu'à dater de la passation de ces résolutions, l'ingénieur de l'État devra informer les personnes sus-mentionnées de leur nomination, et de leur faire savoir en même tems l'époque à laquelle il commencera ses travaux, et les inviter à examiner les routes proposées, et à se tenir prêtes pour le conduire sur les routes qu'une majorité d'entr'elles aura adoptées.

Sec. 4. Et il est de plus résolu &c. Que les individus ci-dessus nommés, savoir: William A. Williams, James Barton, Adrew B. Clack, Aaron Livingston et Mathew R. Moore, ou ceux d'entr'eux qui se soumettront aux devoirs requis d'eux dans cet acte, recevront chacun, une rétribution qui n'excèdera pas deux piastres par jour, laquelle somme leur sera payée sur leur mandat endossé par l'ingénieur, de tous fonds du trésor non autrement disposés; bien entendu que la rétribution totale que devra recevoir chacun d'eux pour leurs services, n'excèdera pas la somme de quatre-vingt piastres.

Sec. 5. Qu'à la prochaine session de la Législature, ledit ingénieur devra faire un rapport dans lequel il fera connaître le chemin choisi par lui comme étant le plus praticable, le nombre de ponts et glacis nécessaires, la longueur et la hauteur de chacun d'eux, la distance sur laquelle il faudra élever des chaussées, le point le plus élevé de la hauteur des eaux et toutes autres informations qu'il croira nécessaires, ainsi que le coût des travaux à faire: Bien entendu que ledit ingénieur devra choisir l'une des routes que la majorité des susdits individus aura choisie.

Sect. 6. Il est résolu que dans le cas où le système actuel des améliorations intérieures serait aboli pendant la session actuelle de la Législature, et les fonctions du dit ingénieur suspendues, alors il sera du devoir des individus ci-dessus nommés, de présenter à la session suivante, le rapport demandé dans les présentes.

Sect. 7. Il est de plus décrété, etc., que les dits William A. Williams, James Barton, Andrew B. Clack, Aaron Livingston et M. R. Moore, avant d'entrer en fonctions [illegible] faveur ou préférence, [illegible] et leur jugement.

[illegible] 8. Il est de plus [illegible] dans le cas où aucun des individus [illegible] devrait agir, une majorité d'entr'eux [illegible] pour remplir les devoirs prescrits dans ces résolutions.

Sur motion et après dispense des règles, les dites résolutions subissent leur seconde lecture et sont référées au comité des améliorations internes.

M. Durant présente les résolutions suivantes, lesquelles subissent une première lecture:

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale; que l'opinion de la législature est que le peuple des États-Unis a des droits incontestables sur le territoire de l'Orégon jusqu'à la latitude 54° 40 Nord;

2o. Il est de plus résolu, que la législature est d'opinion que le gouvernement des États-Unis doit faire savoir immédiatement au gouvernement de la Grande Bretagne sa détermination de mettre fin, à l'expiration de l'année qui suivra l'avis donné, au traité conclu à Londres, entre les deux pays, relativement au territoire de l'Orégon, le 6 août 1827;

3o. Il est de plus résolu, etc., que la législature de cet État est d'opinion que le peuple des États-Unis a des droits exclusifs sur tout le territoire de l'Orégon jusqu'à la latitude 54. 40 Nord, et à partir de sa continuité à leur autre territoire; attendu que la Grande Rivière dont les branches et les tributaires arrosent tout le territoire, a été découverte par un citoyen Américain, commandant un vaisseau américain, et attendu qu'il a acheté de l'Espagne les droits que cette puissance avait sur ce territoire, et que l'Espagne, à l'époque du transfert au gouvernement des États-Unis, en avait bien longtemps avant, avait été reconnue comme seule propriétaire du territoire en entier.

4o. Il est de plus résolu, etc., que nous sommes loin d'estimer si peu les sentimens de justice des autres nations, que nous en venions à supposer que nous serions à leur jugement, forcés de soutenir par la force, le gouvernement de l'Union dans la défense des droits qui sont aussi clairs et aussi justes; mais que dans l'avenir, comme par le passé, on trouvera la Louisiane prête à soutenir toute attaque de quelque côté qu'elle vienne et quelqu'en soit la cause.

5o. Que nos sénateurs dans le Sénat du Congrès des États-Unis d'Amérique, soient requis et nos représentans soient invités à voter en faveur de l'avis qui sera donné à la Grande-Bretagne, de la détermination du gouvernement des États-Unis de mettre fin à la convention conclue en 1827.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Durant présente les bills suivans, lesquels subissent une première lecture:

Acte à l'effet de pourvoir au mode selon lequel les juges d'élection seront choisis pour les élections des fonctionnaires publics à élire par le peuple, en vertu de la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans, et prescrivant certains devoirs aux dits juges;

Acte prescrivant le mode de conduire les élections des officiers à élire par le peuple, en vertu de la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans;

Acte prescrivant le tems durant lequel les bureaux d'élections resteront ouverts aux élections à faire par le peuple, des officiers publics, en vertu de la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans;

Acte pour amender les articles 10, 89 et 130 de la Constitution de la Louisiane;

Acte pour amender la section huit de l'acte approuvé le 25 mars 1841, intitulé: Acte pour incorporer la Compagnie de l'hôtel St. Charles.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Soulé présente le bill suivant:

Acte pour créer la charge et définir les devoirs de notaire de paroisse, dans et pour les diverses paroisses de l'État.

Ce bill subit sa première lecture. Sur motion et après dispense des règles, ce bill subit sa seconde lecture et sur motion de M. Allen, il a été référé au comité judiciaire, et l'impression a en même tems été ordonnée.

Le président nomme les comités permanents suivants:

Comités permanens du Sénat pour l'année 1846.

Comité d'élections: MM. T. C. Porter, W. P. Parham, B. Richardson.

Comité des réclamations: MM. C. Adams, W W Farmer, R. A. Hunter.

Comité des affaires non terminées: MM. D. Strickland, J. M. Dial, P. Porche.

Comité d'enrôlement: MM. T. J. Durant, P. Briant, M. Garcia.

Comité pour examiner et contrôler les dépenses du Sénat: MM. J. M. Bell, R. C. Martin, C. Daunoy.

Comité d'instruction publique: MM. W. B. Scott, D. F. Kenner, P. Soulé, G. C. McWorter, J. R. Caulfield, W. Brashear, G. W. Scranton.

Comité des améliorations internes: MM. F. Garcia, S. T. Marks, W. Prescott.

Comité judiciaire: MM. P. Soulé, T. J. Durant, G. C. McWhorter, G. Mayo, J. G. Allen.

Comité pour visiter le pénitentiaire: MM. W. Brashear, J. M. Bell et J. Taylor.

Comité de finances: MM. R. C. Nicholas, C. Adams, G. Mayo, F. Garcia, B. Richardson.

Comité de milice: MM. R. C. Martin, M. White, P. Couvillion.

Comité des relations fédérales: MM. J. Taylor, W. Parham, S. T. Marks.

Comité de commerce, d'agriculture et de manufacture: MM. D. F. Kenner, W. W. Farmer et J. Dupré.

Sur motion de M. Scott, M. R. C. Nicholas est nommé membre du comité d'instruction publique.

M. Ledoux, secrétaire privé du gouverneur, apporte un message écrit de la part de Son Excellence.

Le Sénat s'occupe du bill intitulé: "Acte pour transporter le siège du gouvernement.

La première section du dit bill conçue ainsi qu'il suit, est lue.

Section 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale; que conformément à l'article cent douze de la Constitution, la ville de [illegible] dans la paroisse de [illegible] est et demeure désignée et fixée pour y établir le siège du gouvernement.

M. Brashear demande que les mots "*Bâton Rouge*" soient insérés après les mots "*la ville de*".

M. Marks demande qu'au lieu de "*Bâton Rouge*" les mots St. Francisville, soient insérés.

M. Marks demande que le mot "*Alexandria*" soit inséré au lieu de St. Francisville.

M. Marks demande que la motion de M. Hunter reste déposée sur le bureau indéfiniment.

Cette motion prévaut.

M. Farmer demande que l'amendement de M. Marks reste déposé sur le bureau indéfiniment.

M. Soulé demande l'appel nominal sur la motion de M. Farmer.

MM. Adams, Allen, Bell, Brashear, Caulfield, Dial, Durant, Dupré, Farmer, Garcia de St. Charles, Garcia de Jefferson, Hunter, Kenner, Mayo, Martin, McWhorter, Nicholas, Parham, Porche, Porter, Richardson, Scott, Scranton, Strickland et Taylor votent en faveur de la motion de M. Farmer, 25 voix; et MM. Couvillion, Marks et Soulé, votent contre, 3 voix.

En conséquence, la motion de M. Farmer prévaut.

M. Brashear demande alors l'adoption de sa motion.

M. Durant demande l'appel nominal sur cette motion.

MM. Adams, Brashear, Caulfield, Dial, Durant, Farmer, Hunter, Mayo, Marks, McWhorter, Parham, Porche, Porter, Richardson, Scott, Scranton, Soulé et Strickland, votent en faveur, 19 voix; et MM. Allen, Bell, Dupre, Garcia de St Charles, Garcia de Jefferson, Kenner, Martin et Taylor, votent contre, 8 voix.

En conséquence, la motion de M. Brashear prévaut.

Sur motion de M. Brashear, les mots " Est Bâton Rouge" sont insérés après les mots " *de la paroisse de*".

Sur motion, la dite première section est adoptée, ainsi amendée.

La seconde section conçue ainsi qu'il suit a été lue:

Section 2de. Il est de plus décrété, etc., qu'à dater du premier janvier mil huit cent quarante-neuf, la Législature s'assemblera, et les divers officiers de l'État tiendront leurs bureaux dans la "

Sur motion de M. Brashear, les mots " *dite ville de Bâton Rouge*" sont insérés après les mots " *leurs bureaux dans la*"

M. Soulé fait la motion d'amender la dite section en effaçant les mots " *et les divers officiers de l'État tiendront leurs bureaux.*

Pendant la discussion sur cet amendement, sur motion de M. Marks le dit bill est mis à l'ordre spécial du jour, pour demain à midi.

Sur motion, le Sénat s'occupe à huis-clos d'affaires de l'exécutif.

Après l'ouverture des portes, sur motion, le Sénat s'ajourne à demain à onze heures A. M.

EN magasin et à vendre par le soussigné, 800 caisses liqueurs assorties, 100 caisses Absinthe, 100 caisses Kirsch, 80 caisses Curaçao de Hollande. S. V. BARRET, 19 fev 28, Vieille Levée et 21, rue Gravier.

EN magasin et à vendre par le soussigné, 100 caisses Muscat qualité supérieure, grand modèle, 200 paniers Huile de Bordeaux, 180 paniers Huile de Plagniol. 19 fev S. V. BARRETT, 28, Vieille Levée et 21, Gravier

HUILE D'OLIVE—Les soussignés, agents de Marcelin Sue, pour l'huile d'olive qu'ils raffinent à Nice, offrent à vendre une variété de paniers contenant des bouteilles de 24, 20 et 12 onces, à des termes raisonnables. GEO. GREEN & BROTHER, 18 fev—1an 82 Gravier.

CHAPEAUX DE PAILLE—30 caisses qualités assorties, venant d'arriver et à vendre par 18 fev FROST & Co, 10 Magasins

CHAPEAUX—250 caisses Nutria, fourrures, soie, castor et feutre, à vendre par FROST & Co, 18 fev 10 Magasins

CHAPEAUX de Campêche—à larges tresses et doubles, à vendre par FROST & Co, 18 fev 10 Magasins

PLOMB—3000 Saumons, en débarquement du steamer Julia Chouteau, à vendre par 14 fev MERLE, BEYLLE & Co, 79, Tchoupitoulas.

CHAUX—500 barils, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 16 fev 92 Tchoupitoulas

CIGARES de la Havane—De toutes qualités et des meilleures marques, à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

EN débarquement de la barque Eleanor: 6 caisses coton à coudre, Farquharson, 2 balles brin blanc à carreaux, 3 do do uni, 3 do serviettes fil, barres bleues et roses, A vendre par DUNCAN KENNEDY, 24 janv 52, Toulouse

SEL par le navire LEANDER. 3,000 sacs gros, 820 sacs fin, à bord et à vendre par 24 jan DUNCAN KENNEDY, 52 Toulouse

SEL par le navire OSPREY. 2,221 sacs gros, 902 sacs fin, à bord et à vendre par 24 jan DUNCAN KENNEDY, 52 Toulouse

VINS—Champagne, Bourgogne rouge (Volnay), Constance, à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22 jan 22, rue St. Louis.

SERRURES françaises—3 caisses serrures françaises numéros assortis, en débarquement et à vendre par 22 janv LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis.

AVANCES—Les soussignés feront des avances libérales au comptant, sur des consignations de sucre, mélasses, café, etc., faites à A. et R. Buchanan, à Louisville, ou Agnew & Buchanan, à St. Louis. GEO. & ROBERT BUCHANAN & Co, 20 déc 64 Tchoupitoulas

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—71 caisses en débarquement de la [illegible] à vendre par R. G. [illegible] 8 janv 12 Douane

A LOUER dans le passage de la Bourse, quelques portes avant la rue Bienville, un joli petit magasin à trois étages, peint et [illegible]. Pour les conditions, s'adresser au Dr. BLANCHARD, 9 fev 108 Royale

FONDS de la Banque Consolidée—A vendre en sommes à la convenance des acheteurs par 20 janv HEPBURN & TURPIN, 11 Royale

CIGARES DE LA HAVANE—40,000 Regalias, Floresta, Grata, Reyoga, Diana et Aurora, en débarquement du brick Theodore, à vendre par 7 fev HEPBURN & TURPIN, 11 Royale

TOILE à Voile de Coton pour Tentes et Prélats.—Toile de la manufacture de Paterson, marque "Jno. Colt," 22 pouces de large numéros assortis, en débarquement du navire St Mary, et à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis.

EN débarquement du navire Talma, [illegible] de Bordeaux et à vendre par le soussigné [illegible] barriques vin rouge de différentes qualités, [illegible] et demi barriques vin blanc et Sauterne [illegible] 3 quarts de pipe, Cognac fine champagne [illegible] L. LOGAN, [illegible]

[illegible] FEUILLETONS.

[illegible] paraissant le 15 de chaque mois [illegible] par les meilleurs [illegible] de vignettes [illegible] 12 livraisons formant la matière de 12 [illegible]

[illegible] 1843, 1844 et 1845 [illegible] en vente [illegible] volume broché [illegible]

Prix de l'abonnement:—[illegible] livraisons brochées, $6 par an [illegible] avec une jolie gravure de modes, $3 50.

LE JOURNAL DES JOURNAUX.

REVUE Littéraire, paraissant le 1er de chaque mois, publié par les mêmes éditeurs, le Journal des Journaux est le complément de l'Echo des Feuilletons, dont il ne reproduit pas les articles. Chaque livraison formant 48 pages, in 8o est illustrée de deux jolies gravures sur papier chine, œuvres des premiers artistes Français et d'une charmante gravure de modes.

Prix de l'abonnement:—$3 50 par an, avec gravures de modes.

LOUIS XIV ET SON SIÈCLE.

HISTOIRE Pittoresque et Curieuse de la période de 1615 à 1715, par Alexandre Dumas. Cet ouvrage se publie en 60 livraisons, dont 30 formeront un volume; l'ouvrage se composera de deux superbes volumes, contenant la matière de 8 volumes ordinaires, orné d'au moins 120 grands sujets, de 60 gravures à part et d'une foule de vignettes et culs de lampes, etc., etc.

Chaque pamphlet contient deux livraisons.

Directeur: M. DE LA PLACE, au Bureau de l'Abeille, rue de Chartres, No 81. 26 jan

GRAINES de GARANCE—(D'importation directe)—100 livres graines de garance, à vendre au magasin de graines de WM. DINN, 16 fev 11, Commune.

SOUFFRE—30 barils en magasin, à vendre par ROBERTS & HALL, 16 fev 75 Magasins.

GARANCE—25 paquets allemande, en boucauts, tierçons et barils, à vendre par ROBERTS & HALL, 16 fev 75 Magasins

ALUN—50 barils à vendre par ROBERTS & HALL, 16 fev 75 Magasins.

COGNAC—De 4me preuve, J. J. Dupuy, en demi pipes, à vendre par E. ROCHEREAU & Co, 16 fev 17 et 19, St Louis.

RIZ—100 barriques riz de la Caroline, à vendre par 16 fev NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

CLOUS—1,000 barillets, à vendre par 16 fev NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

DAMEJEANNES Françaises—Damejeannes de 5 gallons à livrer à l'arrivée du navire Samson, à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22 jan 22, rue St. Louis.

MAQUEREAUX—50 barils grande maquereaux No 1, 150 dito No 2, 130 dito No 3, du Sud; 500 dito No 3, du Nord; 100 caques grande maquereaux No 1, 20 demi barils et 100 quarts dito No 1, à vendre par 16 fev NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

LIQUEURS—Assorties, 150 caisses, à vendre par AUG. MOLIER, 21 fev 90, St Louis.

VERMICELLE et Macaroni—40 caisses à vendre par 21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis.

BOUTEILLES vides—100 paniers, à vendre par 21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis.

SAVON de Marseille—50 caisses, à vendre par 21 f AUG. MOLIER, 90, St Louis.

CERISES à l'eau de vie et au jus—50 caisses, à vendre par 21f AUG. MOLIER, 90 St Louis.

VIN Muscat de Frontignan—40 caisses, à vendre par 21 fev AUG. MOLIER, 90 St Louis.

VIN de Madère et Malaga—20 barils, à vendre par 21 f AUG. MOLIER, 90, St Louis.

COUVERTURES Vertes—6 balles de Gravier, en magasin et à vendre par H DEGOER & RIFFLARD, 21 fev 21 Magasins.

AVIS—On offre à louer une jeune Négresse Créole, âgée de 12 ans très propre à garder des enfants et à servir à table. S'adresser à PORCADE & Co, 21f 13, Canal.

BOTTES, SOULIERS & BRODEQUINS—70 caisses en débarquement des barques Hannah Sprague et E. H. Chapin, à vendre par R G HOBBS, 21 fev 12, Douane

HUILE d'olive—2000 paniers et caisses huile de Marseille et de Nice, à vendre par A. MOLIER, 21 fev 90, St Louis

SARDINES à l'huile—400 boîtes et demi boîtes de la marque bien connue B Guilloux, à vendre par AUG. MOLIER, 90, St Louis

VIN de Champagne—600 paniers des marques de C. E. Cole et de l'Aigle, à vendre par AUG. MOLIER, 21 fev 90 St Louis

BOUCHONS—Bouchons fins et surfins par bottes de 30 mille et 10,000, par sacs de 1000 et 500, à vendre par 21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis

VIN rouge en caisses—200 caisses de la marque St. Julien Medoc, à vendre par AUG. MOLIER, 21 fev 90 St Louis

FEUILLETONS—Un excellent assortiment, en magasin, et à vendre par W A RYAN, 20 fev 46, Chartres.

CAPSULES, BOURRES & POUDRE—Des meilleures manufactures anglaises, ainsi qu'une variété d'articles à l'usage des chasseurs, à vendre en magasin par 20 fev W. A. RYAN, 46, Chartres

RAZOIRS—Des bonnes manufactures de Wade & Butcher, venant d'être reçues et à vendre par 20 fev W. A. RYAN, 46, Chartres

COUTELLERIE—Comprenant couteaux et fourchettes à manches d'ivoire, corne et os, par petit ou douzaine, couteaux de poche et canifs, rasoirs de Ward et Butcher, à vendre en magasin par W. A. RYAN, 20 fev 46, Rue de Chartres

COUTELLERIE de Rogers, canifs, couteaux de poche, etc., à vendre par W A RYAN, 20 fev 46, Chartres.

A VENDRE, en magasin—10 quarts pipe [illegible] Eau de vie de Champagne; 20 caisses Liqueurs assorties; 20 do Fruits à l'eau de vie, grands pots, [illegible]; 30,000 Bouchons pointus, 30 barriques Vin [illegible] do Lusson, Medoc, [illegible] Léoville, Medoc, [illegible] caisses Vin blanc, Haut Sauterne, [illegible] 75 caisses Absynthe Suisse [illegible] Kirsch [illegible] POUGET Fils, 147, rue Royale, 19 fev entre St. Louis et Toulouse.

VINS de Bordeaux—Vin rouge de Bordeaux des marques Montferrand, Queyries, Leognan, Medoc, St Emilion, St. Estephe, Pauillac, St. Julien, Léoville, La Rose, Château Margaux et Lafitte; en barriques et en caisses.

Vin blanc de Barsac et Sauterne, en tierçons et en caisses, à vendre, par JORDY & BRASIER, 14 janv 10, rue Conti

CHAMPAGNE—Les soussignés seuls agents de MM. [illegible] marque de Messiac et de Lacasson, ont en magasin [illegible] arrivages récens, un grand assortiment de [illegible] supérieure [illegible] plus pourvus d'une forte partie de leur marque [illegible] de Mordant, en grandes et demi bouteilles. JORDY & BRASIER, 14 janv 10, rue Conti

EN magasin et à vendre par les soussignés—Un grand assortiment de mouchoirs batiste fil, unis et ourlets, [illegible] brodés et imprimés, couleurs, bretelles soie et [illegible] de l'Écosse, derniers genres, gants fil, de soie noire et couleur, de fil d'Écosse et fil de [illegible]; voilettes noires et blanches, crêpe noir, corsets [illegible] pour robes, bas et chaussettes coton, [illegible] boutons à habits, de nacre, [illegible] chemises, gilets et habillemens d'enfans, [illegible] pour coiffure, peignes divers, rubans de [illegible]; cravates [illegible], dentelles blanches et noires, [illegible]; mousseline brodée, [illegible] eaux de Cologne, pommades diverses, [illegible] savons en boîtes et autres, quatre paires lampes [illegible] F. & J. LACOSTE, 19 fev 103, rue Royale.

AVIS—Ayant acquis la certitude qu'une grande quantité de tabac à priser, de la qualité la plus détestable, est journellement vendu ou expédié dans les campagnes par quelques marchands et autres *faiseurs*, se servant, sans [illegible] de mon nom ainsi que de [illegible] portant ces étiquettes, je crois devoir donner avis de [illegible] à tous les marchands et consommateurs afin que [illegible] ne soient plus les dupes de cette fraude [illegible].

N. B.—Dès aujourd'hui, les étiquettes indiquant le nom [illegible] la dénomination de la qualité du tabac, [illegible] sous le couvercle des jarres et non plus à l'extérieur comme précédemment. A. DELPIT, 10 nov—6m 16, rue St Louis

MAGASINAGE! MAGASINAGE!

LES soussignés sont maintenant prêts à faire transporter de la Levée, et déposer dans les beaux magasins à l'épreuve du feu connus sous le nom de l'Union, Western, Progrès et Branch, toutes espèces de marchandises et produits de l'Ouest, sous le plus bref délai et aux taux les plus raisonnables. Ayant constamment dans leur emploi un grand nombre de travailleurs expérimentés, ils offrent de grands avantages aux personnes qui déposent des marchandises chez eux et dans la livraison de leurs marchandises &c. qui ne peuvent être surpassés par aucun autre établissement du genre. EMERSON, TOURNÉ & Co, 11 fev 158, rue Tchoupitoulas.

PRESSE A CHANVRE DE L'OUEST.

LES soussignés ayant complété leur établissement pour le nettoyage du CHANVRE, sont maintenant prêts à recevoir et exécuter le travail sous le plus bref délai. Ils sont aussi prêt à choisir, sécher et emballer le Tabac, le Chanvre, la Mousse, &c. aux taux les plus raisonnables. EMERSON TOURNÉ & Co, 11 fev 158, Tchoupitoulas.

SANGSUES.

10 MILLIERS sangsues hongroises, reçues par le navire Alesto, venant de Bordeaux, et à vendre à des prix modérés à l'entrepôt, rue de l'Esplanade, encoignure Casacalvo No 96, continuation de la rue Royale. J. P. SOUBIRAN. 8 fev

SANGSUES! SANGSUES!

LE soussigné reçoit par les arrivages d'Europe, des Sangsues Hongroises et Suédoises, qu'il vend toujours à bas prix ordinaires. Aux No. 167, Chartres, et 42, rue St. Charles.

On trouvera aussi à des prix extrêmement modérés au magasin No. 13, rue du Camp, 650 cages à oiseaux en fil de cuivre, 300 lunettes d'approche de différentes manufactures, 500 sacs en tapis; beaux pupitres; boîtes à ouvrage pour dames, vases à fleur; 1000 gravures de Julian; et un assortiment général d'autres gravures de New York, &c. Le plus grand assortiment en ville. Le tout à des prix extrêmement modiques. J. B. RUSCONI, 4 fev No. 13, Camp, 167, Chartres et 42 St. Charles

SANGSUES.

REÇU par les derniers arrivages un lot de superbes Sangsues, à vendre au dépôt général, rue du Quartier No 46, près l'Hôtel des Monnaies. RENAUD PETITBIEN.

On trouvera également dans le même établissement des eaux minérales, garanties première qualité, approuvées par la société chirurgico médicale, séance du 30 août 1843. 10 nov

CHEMISES FRANÇAISES.

No. 77, ST. LOUIS, ENTRE ROYALE ET BOURBON.

MME J. HENRY, de Paris, a l'honneur d'informer MM. les fashionables de la Nouvelle Orléans que, récemment arrivée, elle vient de fonder en cette ville, un atelier spécialement destiné à la confection des chemises sur ordre et sur mesure. Munie des patrons les plus en vogue parmi le beau monde Parisien, elle espère se concilier un nombreux patronage tant par le fini du travail que par le choix de la toile et des dessins. Elle s'occupe encore de toutes sortes de broderies, mais particulièrement sur canevas sur drap, velours et satin.

Mme Henry demande de bonnes ouvrières et elle acceptera des apprenties pour l'un et l'autre genre de travail. 3 fev—1 an

TOILE—Les soussignés ont en magasin et reçoivent régulièrement un assortiment général de toiles des meilleures manufactures, telles que: Toile à chemise 4/4 et 7/8; grosse toile à drape 8/4, 5/4, et 6/4; toile grande largeur 5/8 et 7/8; toile à mouchoirs 6/8 et 7/8, britannias, platillas, moustiquaires, fil pour cordonnier et tailleur &c. à vendre à bas prix par colis. VANCE & LEPPER, 17 fev 94, Bienville

MOUSSELINES—Reçu par les derniers arrivages d'Angleterre, un superbe assortiment de mousselines, jaconats, imitation batiste, mousseline suisse &c. à vendre à bas prix par colis par VANCE & LEPPER, 17 fev 94, Bienville

[illegible] à vendre par [illegible] VANCE & LEPPER, 17 fev [illegible]

ABSYNTHE & KIRSH de Suisse—60 caisses de toute première qualité, à vendre par P. PERRET, 48 Bienville 17 fev

MOUSSELINES—Six caisses mousselines assorties, rayées et brodées, blanches et de couleur, le tout en robes—à vendre à bon marché par 17 fev P PERRET, 48 Bienville

GUINGHAMS—3 caisses, nouveau genre, à vendre par caisse à bon marché par 17 fev P PERRET, 48 Bienville

MOUCHOIRS MADRAS—8 caisses assortis, à vendre par 17 fev P. PERRET, 48 Bienville

SHALLS—Une caisse shalls de mousseline assortis, à vendre par 17 fev P. PERRET, 48 Bienville

CAFÉ RIO—4,000 sacs café vert prime en sacs doubles, à vendre par J W STANTON & Co, 17 fev Enc. Magasins et Lafayette

EN magasin et à vendre par le soussigné, [illegible] Vin Bordeaux [illegible], 12 bouteilles. S. V. BARRETT, 19 fev 28, Vieille-Levée et 21, rue Gravier.

EN magasin et à vendre par le soussigné, [illegible] Cognac, J. Dupuy [illegible] S. V. BARRETT, 19 fev 28, Vieille Levée et 21 rue Gravier.

VENTES JUDICIAIRES.

McCallister & Co, vs. Joseph Robinson et Robert A. Phillips, propriétaires du bateau à vapeur West Wind.

COUR DE DISTRICT—No. 24,377—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du District du Premier District Judiciaire de l'État de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Royale et Chartres, [illegible] mars [illegible] midi, Le bateau à vapeur West Wind, [illegible] agrès, apparaux et meubles, tel qu'il se trouve mouillé de l'autre bord du fleuve.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant. A. SIDNEY LEWIS, 26 fev—3en30 Shérif de la Cour de District.

Albert Pierson vs. Joseph Marchand, h. d. c. a.

COUR DE DISTRICT—No. 24,430—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'État de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, vendredi, 27 février 1846, à midi,

Un Lot de Terre situé dans le faubourg Washington, au-dessous de la ville, désigné par le No. vingt et un, de l'îlet No. dix, conformément à un plan dressé par le voyer de la ville, et déposé en l'office de Félix de Armas, alors notaire, par acte passé le 21 mars 1839; le dit lot mesurant, mesure américaine, vingt-neuf pieds deux pouces face à la rue d'Amour, sur une profondeur de cent pieds; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus—Conditions, comptant. A. SIDNEY LEWIS, 21 jan 3en30 Shérif de la Cour de District.

A. Pechaud vs. Mme Vve Lartigue.

COUR de Cité de la ville de Lafayette—No. 3,351—En vertu d'un ordre de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour de Cité de la ville de Lafayette, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le 16 mars 1846, à midi—Tous les droits, titres et intérêts que la défenderesse, M. Vve Lartigue, a ou peut avoir au nègre André, âgé d'environ 36 ans.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. D. AUGUSTIN, 11 fev—3 i en 30 Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Louis Bernard, vs. Harriet Johnson, veuve de James Marshall.

COUR DE DISTRICT—No. 24,430.—En vertu d'un [illegible] de saisie et vente, à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'État de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale, le samedi, septième jour de mars 1846, à midi, savoir:

Deux Terrains, situés dans la Première Municipalité de cette ville et désignés sous les Nos. six et sept de l'îlet No. vingt sur un plan dressé par L. Burgi, le 4 janvier, 1830, et déposé en l'étude de Horatio Davis, notaire en cette ville, le terrain No. six mesure trente-un pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Tremé, sur soixante-dix neuf pieds onze pouces et une ligne de profondeur, et le terrain No. sept, trente-un pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Franklin, trente-un pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Tremé, sur cent cinquante neuf pieds dix pouces et trois lignes de profondeur; Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Cette criée étant la seconde et dernière, lesdites propriétés seront définitivement adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui en sera offert, à douze mois de crédit; l'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante, portant intérêt à raison de dix pour cent par an et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

17 fev— A. SIDNEY LEWIS, Shérif de la Cour de District.

Banque de la Louisiane vs. Jean François Canonge.

COUR DE DISTRICT—No. 24,255—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'État de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, mercredi quatre mars 1846, à midi,

Trente actions du fonds capital de la Banque de la Louisiane, payées en plein.

Saisies dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant. A. SIDNEY LEWIS, 19 fev— Shérif de la Cour de District.

Succession d'Evariste Terasson h. e. l.

VENTE par [illegible] Registre des Testamens.—Lundi seize mars 1846, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, État de la Louisiane, en date du 1er décembre 1845—Il sera vendu pour le compte de la succession d'Evariste Terasson, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

Deux morceaux de Terre situés au faubourg Tremé de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Columbus Lafarge, Vigny et Robertson, désignés par les Nos. 76 et 77, sur un plan particulier fait en date du 27 septembre 1836, par L. Bringier voyer-général de cet État, et annexé à un acte au rapport de C. Pollock, notaire, en date du 3 juin 1844. Les dits morceaux de terre sont contigus et mesurent chacun trente pieds français et d'après ledit plan, 30 pieds de face à la rue Robertson et s'étendant en profondeur entre lignes parallèles 120 pieds.

Conditions.—L'acquéreur assumera le paiement de trois billets, le premier de $50, tiré par Evariste Terasson, à son ordre, en date du 29 mars 1845 et payable à six mois, et les deux autres de $58 12 1/2 chacun, souscrits par Melanie Prou à l'ordre de F. A. Pueyo et par lui endossés, en date du 14 mars 1845, à un et 2 ans de date, et portant intérêt à 5 pour cent jusqu'à parfait paiement et de 10 pour cent en cas de non paiement à échéance jusqu'à parfait paiement, lesquels trois billets sont assurés par hypothèque sur lesdits lots de terre; et la balance du prix à un an de date, payable comptant.

Les actes de vente seront passés par Théodore Guyol, notaire public, aux frais des acquéreurs.

11 fev W. P. C. DUPLESSIS, Register des Testamens

E. R. Denis vs Thomas Hill.

EN vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé par l'hon. C. P. Jackson, juge commandé de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le cinq mars 1846, à midi, à mon magasin de dépôt, Passage de la Bourse, entre les rues St. Louis et Conti

Un piano, une table et une chaise, saisis dans l'affaire ci-dessus.—Conditions—Comptant. C. CLAIBORNE, 22 f—3 Marshal.

AVIS JUDICIAIRES.

Succession de John Smith.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par John Davis, exécuteur testamentaire du feu John Smith ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. 20 fev—10 W. P. C. DUPLESSIS, Reg des Test.

COUR DES PREUVES—Paroisse Jefferson—Succession de John Kimes—Asher Herrod ayant aujourd'hui fait application pour être nommé curateur à la succession vacante de John Kimes décédé; toutes personnes intéressées sont par le présent notifiées d'avoir à déduire sous les dix jours qui suivront la publication [illegible] leurs raisons pour lesquelles ladite demande ne [illegible] être accordée. Paroisse Jefferson, 19 février 1846. 26 fev—3 f 10 PERSIFOR F. SMITH, Juge

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Mle Eleanor Laura McNeil—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Stephen H. McNeil, administrateur de la succession de feue Eleanor Laura McNeil ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.—Par ordre de la Cour. 17 f—3f W. P. C. DUPLESSIS, Register des Testamens

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession d'Elmire Hugont—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par J. A. Lacroix administrateur de la succession de feue Elmire Hugont ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la Cour. W. P. C. DUPLESSIS, 21 fev—3 Register des Testamens

Succession d'Anatole Villere.

ÉTAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Plaquemines—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours après la date de la première insertion de cet avis, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jules Lavergne, de la ville de la Nouvelle-Orléans, administrateur de la dite succession, ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, [illegible]; et que le dit administrateur soit autorisé à délivrer à Madame Heloïse Forstall, veuve d'Anatole Villeré, agissant en son propre nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, Alcée, Alfred et Henriette Villere, toutes les propriétés appartenant à la dite succession. Paroisse de Plaquemines, le 18 février 1846. 18 fev—18, 22 et 26 CHARLES DUTILLET, Juge

Succession de Rose Denis, veuve Sylvain Duplessis, f. c. l.

ÉTAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Plaquemines—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours après la date de la première insertion de cet avis, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Charles Sylvain Duplessis, h. c. l. tuteur des mineurs Richard, Cadet et Painteville Duplessis, g. c. l. ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit tuteur continué dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que la dite succession soit réclamée par les héritiers légaux. Paroisse de Plaquemines, le 16 février 1846. 18 fev—18, 22 et 26 CHARLES DUTILLET, juge

AVIS.

LES personnes qui ont des réclamations à faire à la succession d'Antoinette Molliere, décédée ab intestat, sont priées de s'adresser au soussigné, administrateur de la succession, dans les dix jours qui suivront cet avis. 21 février 1846. 21 fev—3 en 10 F. SCHMITT.

DIVERS—Sucre raffiné de Boston, Clous, Chandelles, Épices, Gingembre, Maquereaux, Riz, Thé, Savon, Café de Java, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 9 fev 40, Gravier.

ORANGES et Citrons en très bon état, en débarquement du navire Volula, de Messine, à vendre par 30 jan WYLIE & EGANA, 52 Bienville

FONDS de la Banque des Citoyens, en sommes à la convenance des acheteurs, à vendre par PIERRE POUTZ, 9 dec No. 93, rue de la Douane.

GRAISSE—500 barillets graisse ferme, qualité supérieure, en débarquement du steamer Missouri, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co. 16 fev 79, Tchoupitoulas

BILLES de cèdre rouge—Cèdre de Floride, en billes carrées et rondes, à vendre par PETERS & MILLARD, 30 janv 35, Vieille Levée

A VENDRE—50 paniers vin de champagne 1re qualité, en débarquement du navire Narragansett, à vendre par PIERRE POUTZ, 9 dec 93, rue de la Douane.

TABAC DE LA HAVANE—30 balles Vuelta de Abajo, à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

AMANDES—Amères à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

GENIÈVRE de Hollande—4 pipes, à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

NOIR ANIMAL—30 barils, à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

BOUCHONS—80,000 sacs de 1000 à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

GINGEMBRE sec et confit, à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

NATTES d'Alicante—40 balles à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

SUCRE DE LA HAVANE—40 caisses jaune et brun à vendre par B. VALLS, 18 fev 26 Commune

VIN doux de Malaga—36 quarts de pipes, à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

RAISINS—700 caisses M. R., à vendre par B VALLS, 18 fev 26 Commune

EAU de fleur d'oranger de différents modèles, à vendre par B. TALAMON, 80, rue St-Louis. 15 jan

TOILE à Voile de Russie—30 pouces de large, en magasin, et à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis.

PORC—A vendre par les soussignés, sur la levée, débarquant du steamer Talleyrand, de Nashville, 50 barils [illegible] et bruns; 1 baril et demi [illegible]; 1 baril [illegible] pois, à vendre par J. F. BERCIER & Co, 19 fev 54, Vieille Levée

TABAC—115 [illegible] de Abajo, en débarquement du brick [illegible] à vendre par L. CANTIN, 19 fev 38 Gravier

CIGARES de [illegible]

BACON—34 [illegible]

CAFÉ—[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR SYKES & HYDE.

A. Devall, encanteur.

LUNDI, 2 mars, à midi, il sera vendu au magasin d'entrepôt de Williams, au-dessous de la presse à coton de la Troisième Municipalité, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port et pour compte de qui il appartiendra:

Deux jeux complets de voiles [illegible]
Un jeu d'agrès complets, [illegible] mortes.
Aussi—Des agrès, œuvres [illegible], des ancres, chaînes et autres articles, sauvés du naufrage du navire Hamlet.

Conditions, comptant. 26 fev—4

Maurice Cannon vs. ses créanciers.

PAR BEARD, CALHOUN & Co.

Bureau No 8, Arcade Banks.

IL sera vendu à l'encan, Lundi 9 de mars, à midi, à l'Arcade Banks, par et en vertu d'un ordre de l'hon. A. M. Buchanan, juge de la Cour du Premier District Judiciaire de la Louisiane, en date du trois février 1846, et sous la direction de Richard Richardson esq., syndic de la faillite de Maurice Cannon,

Les réclamations, comptes et notes abandonnés par le dit insolvable à ses créanciers.

Conditions—comptant. 26 fev—3en10

Troisième vente de Meubles de New-York, directement des manufactures.

PAR BEARD, CALHOUN & Co.

Bureau No. 8, Arcade Banks.

IL sera vendu à l'encan, le vendredi 27 du courant, à 10 heures 1/2, au magasin de meubles, en face l'église du Rev. M. Clapp, rue St. Charles:

Un assortiment choisi de meubles élégans des meilleures manufactures de New York, comprenant: meubles gothiques, pour salon, du style le plus recherché, sofas, canapés, tables rondes, à cartes, berceuses, causeuses et chaises Voltaire en acajou, bois de rose, imitation chêne, bureaux et armoires du dernier goût, superbes secrétaires français doubles en bois satin, bois de lits élégans et une variété d'autres articles qui seront prêts à être exhibés le jour de la vente.

Les marchandises seront empaquetées et expédiées à la campagne aux prix habituels.

La vente sera sans réserve.

Conditions—comptant. 26 fev

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi 27 courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti No. 29.

Un assortiment de beau linge fait parmi lequel, 4 caisses de pantalons de ginga [illegible].

Et à 11 heures, un bel assortiment de marchandises sèches de saison. 25 fev

PAR J. B. CROZAT, encanteur.

Bureau, rue de Chartres No. 135.

IL sera vendu samedi 28 février 1846 à 4 heures de l'après midi, rue Vieille Levée entre Hopital et Quartier, No. 105, le contenu de la salle de Bal,

Savoir:—Bancs, chaises, glaces, rideaux avec draperies, [illegible] lampes à huile chimique, [illegible] et divers autres articles. 26 fev

Remorqueur Mississipi.

Vente Positive, pour clore une Société

PAR BEARD, CALHOUN & Co.,

A l'Arcade de Banks, samedi 7 mars prochain, à midi:

Le bateau remorqueur Mississipi, en bon état, bien pourvu, (faisant maintenant le service de remorqueur,) avec ses agrès et apparaux, suivant inventaire, qui sera exposé à la vente.

Ce bateau est maintenant à la Balize, et sera au wharf de la rue St Joseph, pour être examiné, quelques jours avant la vente.

Conditions de la Vente—Un quart comptant, un quart à quatre mois, un quart à huit mois et un quart à 12 mois, en billets endossés à satisfaction.

L'acte de vente pardevant A. Chiapella, not. pub., entre les mains duquel, le paiement comptant, devra être versé, le jour de l'adjudication.—Le dit acte de vente aux frais de l'acquéreur. 26 f

PAR J. B. BLACHE & Co.

VENDREDI, 27 du courant, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, No 29, rue de la Vieille Levée, pour clore un compte:

Une balance de facture d'eau de vie de 4me preuve, de la marque J J Depuy, et A Seignette, ces articles seront livrés au magasin de la Douane.

Aussi une facture de
250 boîtes thé impérial de 13 livres chaque
25 do do 6 do
15 caisses absinthe;
9 demi pipes huile à lampe;
3 surons indigo et 7 barils huile. 26f

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu lundi prochain, deux mars, à dix heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti, No. 29,

57 montres en or, patent lever et lépine, 2 porte crayons en or et 2 chaînes en or. 25 fev—4

PAR Wm BERGER, Encanteur.

Bureau No. 56, rue Conti.

IL sera vendu samedi, vingt-huit février 1846, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis:

1o. La moitié indivise de huit lots de terre situés au faubourg Washington, district Bouseau, dans l'îlet 27, compris entre les rues Clouet, Louisa, St. Jean Baptiste et St. Ayude. La description en sera donnée au moment de la vente.

2o. Le tiers indivis de vingt quatre lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 1 à 24 de l'îlet 80 renfermé par les rues Liberté, Genie, St. Antoine et Annette, d'après un plan déposé à la Bourse.

Les autres portions indivises appartiennent à la succession B. Bouny.

Conditions—comptant.

AUSSI—Un superbe îlet situé au faubourg Jackson, d'après le plan qui est maintenant exposé à la susdite Bourse. 26 fev—3

Succession de John G. Greeves.

PAR WHITLEY & SPEAR, encanteurs

57, Magasins.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, en date du 22 janvier 1846, et sous la direction de Placide Forstall, exécuteur testamentaire, il sera vendu samedi, 28 février 1846, à midi, à la Nouvelle Bourse des Négocians, rue St. Charles, encoignure Perdido, les propriétés et actions de banque suivantes:

1o. Quinze Terrains, bornés par les rues du Canal, Jackson, Marais et Tremé, savoir: Les lots Nos. 1 et 2 mesurant chacun 21 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue du Canal, sur une profondeur de 117 pieds 10 pouces 5 lignes, avec un passage de 10 pieds dans le fond; le No. 3, contigu au No. 2, mesurant 21 pieds 3 pouces 6 lignes, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes; les lots Nos. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, mesurant chacun 24 pieds de face à la rue des Marais, sur 110 pieds de profondeur, avec le privilège en commun d'un passage de 6 pieds 10 pouces; les lots Nos. 12, 13 et 14 mesurant chacun 25 pieds de face à la rue Jackson, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces et 5 lignes ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

2o. Trois Terrains, Nos. 1, 2 et 3, bornés par les rues du Canal, de la Douane, Bourbon et Dauphine. Le lot No. 1 mesure 22 pieds 6 pouces de face à la rue Dauphine, sur une profondeur de 128 pieds 11 pouces et 31 pieds 6 pouces et dans le fond 30 pieds 10 pouces 4 lignes.—Le lot No. 2, contigu au No. 1, mesure 24 pieds de face sur une profondeur de 73 pieds 3 pouces, 24 pieds 6 pouces sur 32 pieds 2 pouces, et dans le fond 12 pieds.—Le lot No. 3 mesure de face à la rue de la Douane 26 pieds 7 pouces, sur une profondeur de 77 pieds 9 pouces 4 lignes, avec le privilège d'un passage en commun de 4 pieds; ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

3o. Deux Terrains dans l'îlet borné par les rues du Canal, Jackson, Marais et Tremé; les Nos. 1 et 2 faisant face à la rue Tremé, mesurant chacun 32 pieds de face, sur une profondeur de 128 pieds ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent.

4o. 5 actions de la Banque de Carrollton, de $100 payées en plein

1 action de la Presse à Coton d'Orléans, de $500 payée en plein.

30 actions de la Banque des Artisans et Négocians, de $50 chacune, payées en plein.

5 actions de la Banque de Grand Gulf, de $100, payées en plein.

6 actions de la Compagnie d'Assurances Maritimes du Mississipi, de $500 chacune, sur lesquelles il y a $300 payées par action.

CONDITIONS—Les propriétés un quart comptant, la balance un quart à 6 mois, un quart à 12 mois, un quart à 18 mois et un quart à 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Si les billets n'étaient pas payés à maturité, ils porteraient intérêt à raison de 8 pour cent par an, à dater de leur échéance.

Les actions de banque, comptant.

Les actes de vente seront passés pardevant Lucien Hermann, notaire, aux frais des acquéreurs.

Les plans des propriétés ci-dessus décrites sont exposés au bureau des encanteurs, No. 57, rue des Magasins, pour être examinés avant la vente. 24 jan

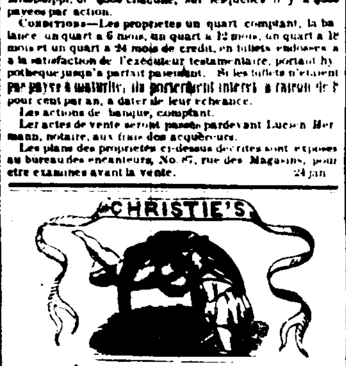

BAGUES GALVANIQUES.

Fluide Magnétique

CETTE découverte remarquable, qui a si vivement occupé l'attention publique en Europe, et récemment au Nord, est aujourd'hui présentée pour la première fois aux habitans de la Nouvelle Orléans. C'est une application simple et facile du pouvoir mystérieux du Galvanisme comme remède. Les bagues galvaniques avec l'aide du Fluide magnétique, ont été employées avec un grand succès dans les cas de *rhumatisme aigu ou chronique, de goutte, tic douloureux, maux de dents, bronchites, vertigo, migraines, indigestions, paralysie, épilepsie, crampes, palpitations, apoplexie, douleurs de l'épine dorsale, lumbago, névralgie, tremblemens, étourdissemens, douleurs de poitrine, points de côté, débilité générale* et de toutes les *affections nerveuses*. Dans tous les cas de *Dyspepsie*, lorsqu'elle ne provient que d'un dérangement des organes digestifs, les bagues ont été d'un grand secours. Ces bagues sont de différens prix, de toutes dimensions, sur des dessins très ornés et peuvent être portées sans aucun inconvénient par la femme la plus délicate.

Ceinture, Bande, Bracelets galvaniques.

Ces articles sont des modifications de l'invention, et sont recommandés dans les cas chroniques, ou les bagues ne possèdent pas assez d'efficacité. Ils sont adaptés à la ceinture, au bras, au poignet, aux chevilles, ou à toute autre partie du corps. On peut ainsi obtenir la puissance galvanique à quelque degré que ce soit et appliquer aux maux que cet agent peut guérir un remède d'une grande efficacité.

Fluide Magnétique, de Christie.

Ce fluide s'applique conjointement avec les bagues et leurs modifications. Les chimistes français ont déclaré que cette composition était une des découvertes les plus précieuses de la science moderne. Ce fluide possède la faculté remarquable de rendre les nerfs sensibles à l'action galvanique, de causer par ce moyen la concentration de l'influence sur le siège de la maladie et de donner ainsi, un soulagement rapide et permanent.

Emplâtres galvaniques fortifians, de Christie.

Ces articles forment une addition importante aux bagues galvaniques, agissant d'après le même principe, mais offrant l'avantage d'une application plus locale. On trouvera en eux un grand secours, comme moyen immédiat de fortifier le système lorsqu'il est attaqué par la maladie ou par d'autres causes, de prévenir les rhumes et en général les affections de la poitrine.

E. B. De nombreux certificats des médecins les plus distingués du Nord et d'autres personnes, sont entre les mains du propriétaire et peuvent être examinés chez son agent.

Le public est prévenu contre les nombreuses imitations des articles offerts à son patronage par le Dr. Christie, dont l'unique agent autorisé dans cette ville, est la maison GUION & Co., au coin des rues St. Charles et Canal, et qui, seule, possède les vrais articles galvaniques. 29 janv—1m

CONSULAT DE FRANCE.

AVIS MENSUEL.—FEVRIER 1846.

SONT invitées à se présenter à ce consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent:

A
Avenard, Charles
Aguisse d'Aquin, Mme
Andrieu, Jacinthe

B
Beros frères
Billaud, Jacques Joseph
Bouchery, Eugène
Borée

C
Cotrustz, Charles
Carly, Stanislas Henri

D
Dufour, Antoine
Demolliens, Amédée
Duthil
Dufour, Joseph
Dussault de la Croix
Derbigny, les époux

F
Fasende, Edmond

G
Gerber, François
Genin, Mme
Grego, Joseph
Grandremy, Auguste

J
Jarlan, Simon

L
Leblond, Madame
Lapoulide, Gabriel
Labreton, la famille

M
Marsille
Martin, frères

R
Raymond, Claudine

V
Vesque, Eugène
Verneuil

La chancellerie du Consulat de France [illegible] 9 février

DUFFAU [illegible]

VENTES DE CE JOUR.

PAR SYKES & HYDE.

A. Devall, encanteur

LA vente de Bottes, Brodequins et Souliers, commencée hier, au magasin de MM. Tamber & Co., No. 8, rue de la Douane, sera continuée aujourd'hui à onze heures. On terminera [illegible] de la balance de chaussures. 26 fev

Bijouterie, Quincaillerie, &c.

PAR N. VIGNIE.

Encan, rue de Chartres, No. 77.

IL sera vendu ce matin, à dix heures, à son magasin d'encan, rue de Chartres, No. 77, pour le compte de qui il appartiendra, une facture de ciseaux, outils pour charpentier.

AUSSI—Une facture de bijouterie française, peignes, savons, télescopes, couteaux, razoirs, boutons assortis, lunettes, brosses à cheveux et pour habits, bretelles, colliers, pendules, boucles de ceinture, [illegible] de montres, &c. 26 fev—1

Vente Renvoyée.

PAR SYKES & HYDE.

A. Devall, Encanteur.

FARINE! FARINE!! FARINE!!!

JEUDI après midi, 26 du courant, à 3 1/2 heures, il sera vendu sur la Levée, en face la rue Julie, par ordre et sous la direction des gardiens du port pour le compte de qui il appartiendra.

1400 Barils FARINE en partie avariée à bord du chaland No. 4, capt. Armstrong, pendant son voyage de l'Ohio à ce port.

Conditions—comptant. 25 fev

PAR M. BARNETT Jr.

IL sera vendu, jeudi 26 du courant, à midi, à la Bourse St. Louis:

Un morceau de terre couvert de bois de cyprès, situé sur la rive droite de la terre appartenant ci-devant à Paul Pandelly, au-dessous de cette ville, entre la propriété de M. L. A. Charbonnet et les casernes, le dit morceau de terre situé à environ 30 arpents du fleuve, mesure 8 arpents 18 pieds de face sur un chemin public, sur 14 arpents 49 pieds de profondeur sur une ligne ouverte, ce qui porte la largeur, sur la profondeur, à 9 arpents 247 pieds. La dite terre contient environ 120 arpents superficiels, et est divisée en trois parties à peu près égales, d'après un plan fait par M. D'Hemecourt, le 17 février courant, et qui sera exposé à la Bourse le jour de la vente.

Conditions—Un tiers comptant, un tiers à 6 mois, et un tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente pardevant Th. Guyol, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 25 fev—3

VENTES A L'ENCAN.

Vente Continuée.

PAR N. VIGNIE.

IL sera vendu, vendredi prochain, le 27 du courant, à 10 heures du matin, au No. 69, rue de Chartres.

La balance du fonds du dit magasin, se composant d'un grand assortiment d'articles nouveaux et variés.

La vente est sans réserve.

Conditions—Comptant. 25f—25,26,27

Succession de Mr. J. B. P. Vidal

PAR F. FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 8 mars prochain, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 21 février 1846, et pour compte de la succession de feu J. B. P. Vidal:

Une quantité d'habillemens, une montre patent-lever en or, environ 300 volumes de livres et autres articles.

Et à quatre heures de l'après midi du même jour, à la résidence du défunt, rue Claiborne, entre celles Dumaine et Ste. Anne, une quantité de planches, bois de charpente et divers articles d'ameublement. 24 fev

Vente sans Réserve.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi le 28 courant, à la Bourse St Louis, à midi précis, pour opérer un partage, les îlets Nos 3, 8, 10, 17, 28, 64, 69, 73, 74, 79, 80, 89, 90, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 124, 125, 126, 127, 128, [illegible], 155, 156, 167, 158, 165, 179, 180, 181, 182, 253, 254, 255, 256, [illegible], 389, 390, situés à Versailles, habitation ci-devant de Laronde, conformément au plan dressé par Joseph Pilié le 15 avril 1837, et déposé dans l'étude de Théodore Seghers, notaire public et à la charge aussi des conditions stipulées dans la première vente qui a été faite le 1er décembre 1841, desquelles conditions il sera donné lecture par l'encanteur au moment de la vente et dont on peut prendre connaissance en s'adressant à l'étude de C. V. Foulon, notaire public, rue St Louis.

Conditions.—Payables un quart comptant, la balance en billets à 6, 12 et 18 mois de crédit, sans endosseur, avec hypothèque; les billets devront être faits par coupons à la convenance des vendeurs et en cas de non paiement à l'échéance, porteront intérêt à 8% l'an, jusqu'à parfait paiement, sans pour cela qu'on puisse en retarder le paiement. Les actes de vente porteront la clause de non aliénation, et seront passés par devant C. V. Foulon, notaire public, à la charge des acquéreurs qui paieront également les frais de mise en possession. Les actes de vente devront être passés dans les quinze jours qui suivront l'adjudication, faute de quoi il sera procédé aux vendeurs de faire revendre les dits lots à la folle enchère des adjudicataires. 26 fev—

Vente pour cause de départ.

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu samedi, vingt huit février 1846, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis.

MARIA, mulâtresse âgée de trente cinq ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, [illegible] et excellente [illegible]; [illegible] ses quatre enfans, GUSTAVE, mulâtre âgé de [illegible] ALFRED, mulâtre âgé de [illegible] ALICIA, mulâtresse âgée de [illegible] WILLIAM, mulâtre âgé de [illegible] garantis dans leurs vices rédhibitoires [illegible].

Conditions—Un quart comptant, et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et assurés par hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant A. Chiapella, notaire, aux frais de l'acquéreur. 25 fev—4

Vente de Tableaux de prix.

PAR J. B. BLACHE, Encanteur.

IL sera offert en vente publique, au bureau de Bal de la Salle St. Louis, jeudi 5 mars prochain, à midi précis, un lot de TABLEAUX de valeur, récemment reçus de Paris par M. V. Allain.

Les dits tableaux sont maintenant exposés au lieu ci-dessus mentionné où le public est admis à les voir gratuitement jusqu'au jour de la vente. 20 fev—3

Propriétés de valeur, dans la Première Municipalité.

PAR F. M. CROZAT.

IL sera vendu, le samedi, 28 février 1846, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, les propriétés suivantes situées dans la Première Municipalité, savoir:

1o. Un terrain situé dans la Première Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans le carré de la ville, mesurant 23 pieds de face à la rue Royale, entre les rues Ste. Anne et du Maine, sur cent cinquante pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété appartenant autrefois à M. Paulete, et de l'autre côté par la propriété appartenant autrefois à M. T. [illegible] ensemble avec la maison à deux étages, la cuisine à deux étages, etc. etc.

2o. Un terrain situé dans la Première Municipalité, dans la ville de la Nouvelle Orléans, rue du Maine, entre les rues Bourgogne et des Remparts, mesurant 60 pieds sur la rue du Maine, sur 90 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à Mme veuve Augustin, et de l'autre côté par celle appartenant maintenant ou autrefois à M. Peyroux, ensemble avec les bâtisses sur le dit lot de terre consistant en deux petites maisons briquetées entre poteaux, et d'une plus grande maison, avec cuisine aussi briquetée entre poteaux, etc.

3o. Un terrain situé dans la Première Municipalité, dans la rue Bourgogne, entre les rues St. Philippe et du Maine, mesurant 34 pieds de face à la rue Bourgogne, sur quatre-vingt dix pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à M. Burgo, et de l'autre côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à François Auguste, ensemble avec la maison en bois et la cuisine qui s'y trouvent.

4o. Un terrain situé dans la ville de Milneburg, sur le lac Pontchartrain, dans cette paroisse, désigné au plan original de la dite ville par Louis Bringier, arpenteur général de l'État, déposé en l'étude de Carlisle Pollock, notaire, sous les Nos. huit, onze et douze, de l'îlet No. 167, ayant, au pied français, les dimensions suivantes: Le lot No. 8 soixante pieds de face à la rue de l'Union, entre celles Franklin et New York, sur cent vingt pieds de profondeur, les lots Nos. onze et douze mesurant chacun soixante pieds de face à la rue Cinquème, sur cent vingt pieds de profondeur, le No. douze formant l'encoignure de la rue New York.

Conditions—Un quart comptant, et la balance à 1, 2 et 3 ans, sans endossement, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 17 fev—10

PAR WHITLEY & SPEAR, Encanteurs,

Bureau No. 57, Magasins.

IL sera vendu samedi, le 28 février 1846, à midi, à la Nouvelle Bourse des Négocians, rue St. Charles, encoignure Perdido.

Un LOT DE TERRE de valeur, joignant l'hôtel Saint Charles, sur la rue Gravier, entre les rues St. Charles et Carondelet, mesurant 21 pieds 4 pouces de face, sur une profondeur de 69 pieds 3 pouces sur une ligne, et 70 pieds 3 pouces et 7 lignes sur l'autre ligne.

Conditions—Un quart comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, et hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant L. Hermann, Esq., not. pub., aux frais de l'acquéreur.

24 jan—26,30jan5,8,12,17,22,23,24,25,26,27et28fev.

MARCHANDISES EN MAGASIN.—400 caisses thé assortis; 1,000 onces quinine français et américain, 2,000 gallons huile de baleine blanchie pour l'hiver; 1,000 gallons do do; 300 rames papier à lettre, rayé, de Ames, No. 3; 10 caisses camo fraiche, 100 caisses raisins M. R.; 50 barils alum de Baltimore; 150 barils sel d'Epsom do do; 50 barillets salpêtre raffiné de Boston, 25 barils couperose de Baltimore; 50 barils ochre brun d'Espagne de do; 50 barils ochre jaune de do, 50 barils rouge vénitien de do; 50 barillets rouge de plomb de la Nouvelle-Angleterre; 50 barils litharge de do; 25 barriques verres; 100 paniers bouteilles à vin, 30 barils vieux vin d'Oporto; 10 barriques garance d'Allemagne, 10 barils saleratus de New-York; 30 barils eau de vie de New-York, 1re et 4me preuve; 36 barils genièvre de do; 10 barils alcohol de do, 80 pour cent au-dessus de preuve; 20 surons indigo de Carraccas; camphre, moutarde, vin claret, Rhum de la Jamaïque, etc., à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co, 7 fev 30 Vieille Levée

VEAUX VERNIS de Nys & Co.—25 douzaines vernis de Nys & Co, première grandeur, en débarquement du navire Brahma, du Havre, à vendre par 28 jan O TALAMON, 44 Chartres

MERINOS ET COUTIL Français—300 pièces coutil et 50 pièces mérinos noir en débarquement du navire Brahma, du Havre, à vendre par 28 jan O TALAMON, 44 Chartres.

MOUCHOIRS—150 douzaines mouchoirs madras, en débarquement du navire Brahma, du Havre, à vendre par O TALAMON, 28 jan 44 Chartres

DENIS COUTEAUD, MARCHAND TAILLEUR, No. 36, encoignure Vieille Levée et Bienville, a l'honneur d'informer ses amis et le public que s'étant assuré les services de M. Pirot, si avantageusement connu en ville, il continuera, comme par le passé, à faire toutes espèces d'habillemens qui sous le rapport de la coupe et du fini ne laisseront rien à désirer. Ses prix sont des plus modérés.

Il a aussi le plaisir de faire savoir à ses nombreux amis qu'il vendra aux prix les plus réduits, les articles suivants, provenant des derniers arrivages d'Europe et du Nord: Paletots, Redingotes, Pantalons, Gilets, Chemises, &c. 19 jan—96

ON désire trouver à acheter une PLANTATION Sucrière, ayant 40 à 75 esclaves de champ, les instruments aratoires et tout ce qui dépend d'une plantation de ce genre. S'adresser par écrit spécifiant toutes les particularités, et le plus bas prix que l'on accepterait au comptant. Remettre la lettre à la poste sous le couvert de D. 31. 7 fev

Une belle Habitation sucrière [illegible] sur le fleuve Mississipi.

A VENDRE à des conditions avantageuses, trois belles habitations sucrières avec les améliorations, ayant sucreries, moulins à sucre des derniers genres, maisons de maître, cabanes, etc., maintenant en plein rapport. Une de ces habitations sera vendue avec ou sans les esclaves. Pour de plus amples informations, s'adresser à Beard, Calhoun & Co., encanteurs et agents, No. 8, Arcade Banks. 2 fev

MAISON A LOUER à Lafayette—Une belle maison à deux étages, récemment finie, [illegible] galerie au premier et au rez-de-chaussée, un petit jardin en face, citernes, etc., située rue Second entre Levee et Rousseau. Possession sera donnée immédiatement. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 20 janv

A LOUER—Le magasin dans la maison [illegible] encoignure Ste Anne et Bourbon [illegible] les lieux ou à E. O. VIGNAUD, 23 janv 43, Chartres

MARCHANDISES SÈCHES.

REÇU par les navires Wabash et Vicksburg, de New-York, les articles ci-après, [illegible] à très bas prix pour du comptant: [illegible]

Bas mérinos noirs, couleurs assorties et gris, Bas mérinos de gris et blancs, de laine, à bas prix. [illegible]

[illegible] de Naples noir, [illegible] d'Italie noire 36 pouces, [illegible] noire, [illegible] lisière, 30 pouces, [illegible], Florence couleurs assorties, [illegible] assortiment de [illegible] en soie, noires et couleurs [illegible]

Écharpes en satin pour dames, [illegible] de rouge croisée, [illegible]

[illegible] Mousselines, [illegible] d'importation antérieure [illegible]

25 déc [illegible] DURAND & Co 35, Chartres